



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-359-2

Ottawa, le 15 septembre 2006

TELUS Communications Inc.

Rimouski, Saint-Georges, Sept-Îles, Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny et
Sainte-Marie, et leurs régions avoisinantes (Québec)

Demande 2004-0964-0

Audience publique à Niagara Falls (Ontario)

6 juin 2005

Erratum

1. Le Conseil corrige l'annexe à *Entreprise de distribution de radiodiffusion par câble*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-359, 29 juillet 2005. L'annexe est établie dans *Erratum*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-359-1, 29 septembre 2005.
2. Le Conseil remplace l'actuelle condition de licence numéro 1 par la **condition de licence** suivante :
 1. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, soit au service de base, soit au service facultatif, les signaux de WBZ-TV (CBS), WHDH-TV (NBC), WCVB-TV (ABC), WFXT (FOX) et WGBH-TV (PBS) Boston (Massachusetts) ou le signal d'une autre station affiliée du même réseau située dans le même fuseau horaire.
3. Le Conseil ajoute également les **conditions de licence** suivantes :
 8. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 25a) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* concernant la distribution de certains services sur les canaux à usage limité. Elle peut distribuer sur un canal à usage limité un service de programmation mentionné à l'article 18(5) ou à l'article 19f) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* à la condition d'avoir obtenu préalablement le consentement écrit du service de programmation.
 9. La titulaire est autorisée à utiliser ses propres installations, à son gré, pour recevoir directement tous les signaux canadiens éloignés qu'elle devrait autrement recevoir d'une entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite autorisée. La titulaire n'est pas autorisée à utiliser d'autres

installations que celles qu'elle possède pour recevoir ces signaux. Cette condition n'autorise pas la titulaire à fournir ces services à d'autres entreprises de distribution autorisées ou exemptées.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>